



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 48630

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur l'assimilation des retraites concernant les professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1). Depuis le 1er septembre 1999, les PLP 1 en activité ont été intégrés dans le second grade. Plus rien ne s'opposant, à partir de cette date, à ce que les PLP 1 retraités soient, à leur tour, assimilés au second grade, la réponse ministérielle, apportée à la question au Gouvernement posée le 14 mars dernier par son collègue Alain Clary, précisait que le décret d'assimilation les concernant serait bientôt signé et appliqué pour la rentrée de septembre 2000. Sachant qu'il y a actuellement un écart de 2 500 francs entre la pension mensuelle de retraite d'un PLP 1 et celle d'un PLP 2 et de 4 500 francs avec celle d'un PLP 2 hors classe, le comité technique paritaire ministériel du 6 mars 2000 a émis le vœu que cette assimilation se fasse en prenant en compte la reconstitution de carrière et entre en vigueur à compter du 1er septembre 1999, date de l'extinction du corps des PLP1 actifs. Il lui demande en conséquence s'il entend prévoir dans le décret une assimilation à la date du 1er septembre 1999 et avec reconstitution de carrière.

Texte de la réponse

L'intégration des derniers PLP 1 actifs dans le grade de PLP 2 est en cours d'achèvement. Les mesures inscrites dans la loi de finances 2000 permettront l'extinction budgétaire de ce grade à compter de la prochaine rentrée scolaire. Une mesure d'assimilation des pensions des PLP 1 retraités et de celles des personnes bénéficiaires d'un droit à réversion, à celles des PLP 2, est donc en cours d'élaboration. Les modalités de cette future assimilation, qui prendra effet au 1er septembre 2000, sont actuellement à l'étude. Elles nécessiteront, en tout état de cause, d'être soumises à la concertation interministérielle. A ce sujet, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité. En effet, le Conseil d'Etat considère que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées en la matière aux personnels, selon qu'ils sont en activité ou retraités

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48630

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4091

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4859